

Mulhouse, le 9 octobre 2019

A TABLE !

On nous pose souvent des questions sur une préoccupation qui parle à tou-te-s : MANGER !
Avec cette fiche, c'est l'occasion pour nous de faire un point sur ce que la loi prévoit en la matière.

Nos droits aux repas sont déterminés par deux textes :

- Les arrêtés Croizat de 46/47, pour l'ensemble de l'hôtellerie/restauration.
- La convention collective nationale de la restauration rapide (art.42).

On a droit à une contrepartie « alimentaire » quand on travaille pendant un rush (une par rush) ou 5 heures dans une journée. Cette contrepartie peut prendre plusieurs formes : tickets restaurants, prime de panier, repas fourni sur place, etc. C'est généralement la dernière solution, prioritaire, qui est retenue.

Les produits proposés aux salariés doivent au minimum lui permettre de composer son plateau **d'une entrée, un plat principal, un dessert et une boisson** (avec minimum **un choix parmi 2 entrées, 4 plats principaux, 2 desserts et 4 boissons** ; et **au moins 2/3 des produits vendus aux clients pour chaque famille**).

Mais manger au McDo, c'est sympa de temps à autre. Toutefois, comme tout aliment, on finit par s'en lasser... et on a envie d'amener son propre repas !

EMMENER SON PROPRE REPAS, C'EST UN DROIT !

Contrairement à ce qu'on peut entendre à droite à gauche, on ne peut pas nous interdire d'amener notre propre repas. Mieux que ça, au vu du nombre de personnes mangeant sur place, **on doit nous donner les moyens de conserver nos repas au frais et de les réchauffer avec du matériel spécifique pour le personnel.**

C'est ce que prévoit l'article R.4228-22 du Code du Travail :

« [L]e local [de restauration] est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

Il est doté d'un **moyen de conservation ou de réfrigération des aliments** et des boissons et d'une **installation permettant de réchauffer les plats.** »

**Ce droit, nous sommes déterminés
à le faire respecter !**



LES REPAS DU MCDO : C'EST GRATUIT OU JE PAIE PLEIN POT ?

Beaucoup de collègues se posent des questions quant au « coût » des repas. On entend tout et son contraire. Pour les uns, on paierait l'intégralité du repas comme n'importe quel client. Pour d'autres, ce serait totalement gratuit.

En vérité, c'est un peu plus complexe. S'agissant d'un « *avantage en nature* », il est obligatoire de déclarer les repas pris. Le **montant forfaitaire d'un repas**, quoi que l'on mange, est fixé à **3,62 € en 2019**.

Pour chaque repas, 3,62€ sont crédités dans le brut (en haut de la fiche de paie) et 3,62€ sont déduits du salaire net.

*3,62-3,62,
Ça fait zéro non ?*

Eh bien pas exactement ! Car aux 3,62€ crédités, il faut retirer les cotisations sociales (environ 23%) pour savoir ce que l'on touche réellement. **Le montant net correspondant est de 2,79 €**. Ainsi, **pour chaque repas pris, on perd 83 centimes (3,62-2,79)**. Sur une vingtaine de repas pris en un mois, on perd facilement 18 euros sur notre salaire net.

La CGT revendique que ces 18 euros soient imputés sur les cotisations sociales patronales et que la consommation de repas n'aie aucun effet sur notre paie. La fourniture d'un repas en contrepartie du travail pendant les rushs est un droit qui ne doit pas nous faire perdre de l'argent.